



Les pages n° 134 – 4 novembre 2022

C'est l'heure de la Toussaint et de la fête des morts. Par contre, ce qui se porte toujours bien chez nous et manifeste une belle vitalité, c'est la jurisprudence, puisque la Cour de cassation a prononcé il y a peu un fort intéressant arrêt qui revisite la notion de mise en demeure (anticipant en quelque sorte l'entrée en vigueur du nouveau livre 5 du Code civil). Par ailleurs, la Cour d'appel de Liège a rappelé (dans deux arrêts récents) la manière avec laquelle doit être rapportée la preuve du vice de la chose, préalable à l'établissement de la responsabilité du gardien du fait des choses. Le présent numéro des Pages, dès lors, a fait le choix de s'y attarder.

Bonne lecture

Nicolas Bernard

Co-rédacteur en chef

Responsabilité civile

Responsabilité du fait des choses : la preuve in(directe)du vice

Conformément aux règles de preuve en matière civile, la mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses suppose la démonstration qu'une chose viciée était sous la garde de la personne dont on entend engager la responsabilité et qu'elle a causé un dommage.

Le vice se définit comme étant une caractéristique anormale de la chose qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage.

Le caractère anormal de la chose peut notamment être apprécié en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type afin de déterminer les qualités auxquelles la victime pouvait raisonnablement s'attendre.

Par deux arrêts récents, la Cour d'appel de Liège a rappelé la façon dont la preuve de ce vice pouvait être rapportée (...) [Lire l'article complet](#)

Tom Coppée

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocate au barreau de Charleroi

[Consulter le premier arrêt](#)

[Consulter le second arrêt](#)

Brève

La mise en demeure revisited

L'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2022 (C.21.454.N) est intéressant sous deux volets. Premièrement, la Cour suprême définit la mise en demeure comme « l'acte juridique unilatéral par lequel le créancier notifie au débiteur, de manière claire et non équivoque, sa volonté d'exiger l'exécution de l'obligation ». Cette définition reprend presque littéralement le libellé du nouvel article 5.231 du Code civil, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023 (...) [Lire l'article complet](#)

Sander van Loock

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)